

# PROJET DE RÉSOLUTION

FORUM : Conseil de Sécurité

QUESTION : La protection des droits de l'enfant et le renforcement de la coopération internationale

SOU MIS PAR : Royaume du Bahreïn

Le Conseil de Sécurité,

Rappelant la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la dignité humaine et la promotion du progrès social,

Soulignant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, nécessite une protection spéciale et des soins appropriés,

Profondément préoccupé par les violations graves et systématiques des droits de l'enfant en zones de conflit armé, notamment le recrutement forcé, l'exploitation, les violences sexuelles et les attaques contre les établissements scolaires et médicaux,

Reconnaissant le rôle fondamental de la famille comme unité de base de la société et premier cadre de protection de l'enfant,

Prenant note des rapports du Secrétaire général relatifs aux enfants et aux conflits armés,

1. Affirme que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération primordiale dans toute action menée par les États membres et les parties à un conflit armé ;
2. Exige de toutes les parties aux conflits armés qu'elles mettent immédiatement fin aux six violations graves commises contre les enfants, telles que définies par les Nations Unies, et qu'elles respectent pleinement le droit international humanitaire ;

3. Décide d'encourager l'inclusion systématique de conseillers pour la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité, afin d'assurer un suivi effectif des violations commises contre les mineurs ;
4. Demande instamment aux États membres de renforcer la coopération internationale en matière de prévention de la radicalisation et du recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques, notamment par l'échange d'informations et l'assistance technique ;
5. Prie le Secrétaire général de renforcer les mécanismes de surveillance et de communication de l'information concernant les violations des droits de l'enfant en situation de conflit armé ;
6. Encourage la mise en place de programmes de réhabilitation, de réintégration sociale et de soutien psychologique adaptés aux enfants victimes de conflits, en coopération avec les agences compétentes des Nations Unies ;
7. Invite les États membres et les organisations régionales à soutenir les initiatives humanitaires visant à garantir l'accès sûr et sans entrave à l'éducation et aux soins médicaux pour les enfants en zones de conflit ;
8. Décide de rester activement saisi de la question.